

Arrêté N° 0001548 /MINT DU 15 NOV 2006
relatif à l'agrément des organismes de
formation aéronautique.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

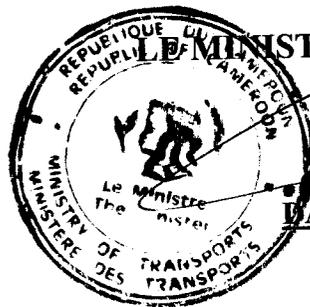
- VU la Constitution ;
- VU la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU le décret n°99/198 du 16 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité aéronautique ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe, en annexe, les dispositions relatives à l'agrément des organismes de formation des personnels aéronautiques et au maintien dudit agrément.

ARTICLE 2.- Le Directeur Général de l'Autorité aéronautique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 15 NOV 2006



IAKOLE DAÏSSALA

ANNEXE A L'ARRETE N° _____/MINT DU _____
RELATIF AUX ORGANISMES DE FORMATION AÉRONAUTIQUE



TABLE DES MATIERES

1	GENERALITES	3-
1.1	<i>Généralités</i>	3
1.1.1	Applicabilité	3-
1.1.2	Définitions	3-1
1.1.3	Abréviations.....	3-
1.2	<i>Exigences de certification</i>	3
1.2.1	Certificat exigé.....	3-
1.2.2	Demande délivrance ou d'Amendement.....	
1.2.3	Exigences en matière de Programme et du Personnel	3-4
1.2.4	Contenu d'un certificat d'agrément.....	3-5
1.2.5	Durée de Validité du Certificat.....	3-6
1.2.6	Dérogations ou Réserves	3-6
1.2.7	Restrictions de Publicité	3-6
1.3	<i>Locaux et Installations</i>	3-7
1.3.1	Installations, Equipement et Matériel	3-7
1.3.2	Installations, Equipement et support didactique de Formation en vol	3-8
1.3.3	Annexes d'organisme de formation agréé	3-9
1.3.4	Changements nécessitant une notification à l'Autorité Aéronautique	3-9
1.3.5	Inspection	3-9
1.4	<i>Supervision</i>	3-10
1.4.1	Archivage des données.....	3-10
1.4.2	Diplômes et Attestations	3-11
1.4.3	Attestations	3-11
2	FORMATION DE PILOTE.....	3-12
2.1	<i>Généralités</i>	3-12
2.1.1	Cours de Formation de Pilote	3-12
2.1.2	Exigences pour un certificat d'agrément de niveau 1	3-13
2.1.3	Certificat provisoire d'agrément niveau 1	3-13
2.1.4	Renouvellement des Certificats et Qualifications.....	3-13
2.2	<i>Exigences en matière d'équipements de formation en vol</i>	3-14
2.2.1	Applicabilité	3-14
2.2.2	Exigences en matière d' Aéroport	3-14
2.2.3	Exigences en matière d'Aéronefs.....	3-14
2.2.4	Simulateurs de vol et Équipements de formation en vol	3-15
2.3	<i>Exigences concernant les programmes d'études et contenu de programme</i>	3-16
2.3.1	Applicabilité	3-16
2.3.2	Approbation de programme de formation	3-16
2.3.3	Exigences en matière de module de programme de formation	3-17
2.4	<i>Exigences en matière de Personnel</i>	3-17
2.4.1	Applicabilité	3-17
2.4.2	Exigences pour l'éligibilité au titre d'Instructeur d'organisme de formation agréé de niveau 2	3-17
2.4.3	Privilèges et limitations des instructeurs et examinateurs d'organisme de formation agréé de niveau 2.....	3-18
2.4.4	Exigences en matière de formation et de contrôle d'instructeurs d'organisme de	



formation agréé de niveau 2	3-19
2.4.5 Exigences en matière d'Examinateur d'organisme de formation agréé de niveau 2	3-20
2.4.6 Personnel d'organisme de formation agréé de niveau 1	3-21
2.4.7 Qualifications de l'instructeur en Chef d'organisme de formation agréé de niveau 1	3-21
2.4.8 Qualifications de l'Assistant Instructeur en Chef d'organisme de formation agréé niveau 1.....	3-21
2.4.9 Qualifications de l'examinateur d'organisme de formation agréé de niveau 1	3-22
2.4.10 Formation en vol d'instructeurs d'organisme de formation agréé de niveau 1	3-22
2.4.11 Formation au sol d'instructeurs d'organisme de formation agréé de niveau 1.....	3-22
2.4.12 Responsabilités de l'instructeur en chef d'organisme de formation agréé de niveau 1	3-23
2.5 <i>Règles de fonctionnement</i>	3-23
2.5.1 Applicabilité	3-23
2.5.2 Privilèges	3-23
2.5.3 Limitations d'organisme de formation agréé	3-24
2.5.4 Limitations: Elèves inscrits dans des cours réels de formation en vol.....	3-24
2.5.5 Documents d'inscription d'organisme de formation agréé de niveau 1.....	3-24
3 AUTRES MEMBRES D'EQUIPAGE.....	3-25
3.1.1 Programmes spéciaux.....	3-25
4 PERSONNELS AUTRE QUE MEMBRES L'EQUIPAGE	3-26
4.1 Cours autres que celui de Technicien de Maintenance Avion.....	3-26
4.1.1 Applicabilité	3-26
4.1.2 Autres cours de Formation	3-26
4.1.3 Demande, Durée et Renouvellement	3-26
4.2 Cours de Formation de TMA.....	3-27
4.2.1 Applicabilité	3-27
4.2.2 <i>Cours de Formation de TMA</i>	3-27
4.2.3 Exigences Générales sur le programme	3-27
4.2.4 Fournisseurs de Programme de Formation de TMA	3-28
4.2.5 Exigences concernant les Instructeurs	3-28
4.2.6 Participation et crédit pour une formation ou expérience antérieure.....	3-29



1- GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

1.1.1 APPLICABILITE

Le présent règlement prescrit les exigences de certification et de surveillance continue des Organismes de Formation Aéronautique (OFA).

1.1.2 DEFINITIONS

Aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur les surfaces de la terre.

Annexe : un organisme de formation agréé situé sur un site autre que le site principal de l'organisme de formation agréé.

Avion : aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur les surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Ballon : aérostat non entraîné par un organe moteur.

Catégorie d'aéronef : classification des aéronefs d'après des caractéristiques fondamentales spécifiées : avion, hélicoptère, planeur, ballon libre.

Certificat de Transporteur Aérien : document autorisant un exploitant à effectuer des vols de transport commercial spécifiés.

Cours de Technicien de Maintenance Aéronef (TMA) : un cours de formation pour les qualifications maintenance des TMA (cellule/groupe motopropulseur).

Dirigeable : aérostat entraîné par un organe moteur.

Dirigeant Responsable : le dirigeant qui détient l'autorité pour garantir que toute la formation peut être financée et effectuée suivant les normes requises. Le dirigeant responsable peut déléguer cette responsabilité par écrit à une autre personne dans l'organisme qui devient ainsi Dirigeant Désigné avec l'accord de l'Autorité Aéronautique.

Entraînement type vol de ligne (LOFT) : formation dans un simulateur avec un équipage complet utilisant des segments de vol représentatifs qui contiennent des procédures normales, anormales, d'urgence et de secours qui peuvent être prévues dans des opérations en ligne.

Equipement avancé de formation en vol : un appareil de formation en vol qui a un poste de pilotage qui représente exactement le poste de pilotage d'une marque, modèle et type spécifique d'aéronef, et simulant correctement les caractéristiques de ce modèle d'aéronef.



Équipement de formation en vol : simulateurs de vol, appareils de formation en vol, et aéronef.

Hélicoptère : aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Hydravion : avion muni de flotteurs ou d'autres dispositifs lui permettant d'atterrir ou de décoller sur la surface de l'eau.

Maintenance : tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes: révision, réparation, inspection, remplacement, modification et correction de défectuosité.

Membre d'équipage de conduite : membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps de vol.

Organisme de Formation Aéronautique de niveau 1 : une installation de formation en vol qui dispense tout ou presque tous les cours de formation en vol, en utilisant un aéronef.

Organisme de Formation Aéronautique de niveau 2 : une installation de formation en vol qui dispense tout ou presque tous les cours de formation en vol en utilisant les médias de simulation qui sont qualifiés et approuvés par l'Autorité Aéronautique.

Planeur : aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur les surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Programme spécialisé : un ensemble de cours qui est destiné à satisfaire à une exigence des règlements de l'Aviation Civile et qui est approuvé par l'Autorité Aéronautique pour une utilisation par un organisme de formation particulier de niveau 2 ou annexe de niveau 2. Le programme de formation de spécialité comprend des exigences de formation uniques destinées à un client au plus d'un organisme de formation agréé de niveau 2

Qualification : mention qui, portée sur une licence ou associée à cette licence et s'intégrant à celle-ci, indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence.

Simulateur de vol : appareillage donnant une représentation exacte du poste de pilotage d'un certain type d'aéronef de manière à simuler de façon réaliste les fonctions de commande et de contrôle des systèmes mécaniques, électriques, électroniques et autres systèmes de bord, l'environnement normal des membres d'équipage de conduite ainsi que les caractéristiques de performances et de vol de ce type d'aéronef.

Simulation d'opération en vol : simulation conduite en utilisant les scénarios orientés vol de ligne qui représentent correctement l'interaction parmi les membres d'équipage de conduite et entre les membres d'équipage de conduite et les installations de régulation, les autres membres d'équipage, le contrôle aérien et les opérations sol.



Spécifications de formation : document délivré à un organisme de formation aéronautique certifié par l'Autorité Aéronautique qui prescrit les autorisations et limitations de formation, contrôle, et de test, et spécifie les exigences sur le programme de formation.

Type d'aéronef : ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications qui leur sont apportées, à l'exception cependant des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol.

1.2 Exigences en matière de certificat

1.2.1 EXIGENCE DU CERTIFICAT

1.2.1.1 Nul ne peut exploiter un organisme de formation à moins qu'il n'ait obtenu au préalable un certificat d'agrément.

1.2.1.2 Nul ne peut effectuer de formation, examen, ou contrôle sur des aéronefs en vol ou des simulateurs de vol à moins qu'il n'ait obtenu au préalable un certificat d'agrément.

1.2.1.3 Le certificat d'agrément est délivré par l'Autorité aéronautique au postulant après que celui-ci ait démontré qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

1.2.2 DEMANDE DE DELIVRANCE OU D'AMENDEMENT

1.2.2.1 Le postulant au certificat d'agrément doit déposer une demande auprès de l'Autorité Aéronautique au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début de toute formation prévue sous la forme prescrite.

1.2.2.2 La demande de délivrance d'un certificat d'agrément ou d'amendement d'un certificat comprend :

- une demande portant la raison sociale et l'adresse de chaque site d'activité utilisé ;
- une déclaration attestant que les exigences minima de qualification relatives à chaque poste de commandement seront satisfaites ;
- une déclaration reconnaissant que le postulant doit notifier à l'Autorité aéronautique tout changement intervenu dans l'affectation des personnes aux postes de commandement exigés dans les 10 jours ouvrables qui suivent ce changement ;
- les spécifications de formation que le postulant se propose de demander ;
- les autorisations d'évaluation;
- une description de l'équipement de formation en vol que le postulant se propose d'utiliser si requis ;
- une description des installations de formation, équipement, et qualifications du personnel à utiliser, ainsi que les plans d'évaluation proposés du postulant ;
- un programme de formation, comprenant les modules de programme, résumés de cours, didacticiels, procédures, et documentation de support ;



- une description du système d'archivage qui identifie et documente les détails de formation, qualification, délivrance des certificats des élèves, instructeurs, et examinateurs ;
- une description des mesures de contrôle qualité proposées et ;
- une méthode de démonstration des qualifications et capacités du postulant à dispenser la formation pour une licence ou qualification.

1.2.2.3 Le postulant au certificat d'agrément doit s'assurer que les installations et l'équipement décrits dans sa demande sont disponibles pour inspection et évaluation avant délivrance du certificat d'agrément.

1.2.2.4 L'Autorité Aéronautique peut refuser, suspendre, révoquer ou mettre fin à un certificat d'agrément, s'il juge que le postulant ou le titulaire du certificat :

- détient un certificat d'agrément qui a été révoqué, suspendu, ou auquel il a été mis fin dans les 5 années antérieures; ou
- emploie ou propose d'employer une personne qui :
- a été auparavant employée à un poste de commandement ou de supervision par le titulaire d'un certificat d'agrément qui était révoqué, suspendu, ou auquel on a mis fin dans les cinq (5) années antérieures ;
- a exercé une autorité sur un titulaire de certificat dont le certificat a été révoqué, suspendu, ou auquel on a mis fin dans les cinq (5) dernières années et
- a contribué matériellement à la révocation, suspension, ou la mise à fin de ce certificat et qui serait employée à un poste de commandement ou de supervision, ou qui exercerait une autorité sur, ou aurait un intérêt substantiel de propriété sur l'organisme.
- a fourni des informations incomplètes, inexactes, frauduleuses, ou fausses concernant un certificat d'agrément.

1.2.2.5 L'Autorité aéronautique peut amender un certificat d'agrément sur son initiative propre; ou sur demande justifiée du titulaire du certificat.

1.2.2.6 Lorsque l'amendement est initié par le détenteur du certificat, la demande d'amendement est déposée à l'Autorité aéronautique au moins soixante (60) jours avant la date effective proposé pour l'amendement.

1.2.2.7 L'Autorité aéronautique peut délivrer un certificat d'agrément à un postulant pour un organisme de formation situé à l'extérieur du territoire du Cameroun.

1.2.3 EXIGENCES SUR LE PROGRAMME D'ETUDES ET LE PERSONNEL

1.2.3.1 Tout organisme de formation agréé doit s'en tenir aux programmes de formation approuvés.

1.2.3.2 Un détenteur de certificat d'agrément ne peut pas changer les programmes de formation approuvés sans accord préalable de l'Autorité aéronautique.



1.2.3.4 Un postulant à un certificat d'agrément doit démontrer que pour tout programme de formations proposé, l'organisme dispose d'un nombre suffisant d'instructeurs qualifiés pour s'acquitter des tâches qui leur sont assignées.

1.2.3.5 Tout organisme de formation agréé doit avoir désigné, et maintenir un nombre suffisant d'examineurs approuvés pour conduire les contrôles exigés.

1.2.3.6 Tout organisme de formation agréé disposer d'un nombre suffisant de personnel de commandement qualifié et compétent pour effectuer les tâches requises.

1.2.3.7 Le représentant du commandement, et le personnel désignés par l'organisme de maintenance agréé pour conduire la formation directe des élèves, doivent être capables de comprendre, lire, écrire et parler couramment l'anglais, sauf autorisation expresse de l'Autorité aéronautique.

1.2.3.8 Un personnel peut servir à plus d'un poste dans l'organisme de formation agréé, pourvu qu'il ait les qualifications requises.

1.2.4 CONTENU D'UN CERTIFICAT D'AGREMENT

1.2.4.1 Le certificat d'agrément comprend :

- un certificat signé par l'Autorité Aéronautique. Il doit être exposé au public, et
- les spécifications de formation contenant les termes, conditions, et autorisations applicables au certificat d'agrément.

Ledit certificat comporte, en outre :

- la raison sociale et l'adresse de l'organisme;
- la date de délivrance et la période de validité pour page émise;
- les sites d'activités autorisés ; et
- les catégories de formation suivantes : formation de pilote, d'autre membre d'équipage, des contrôleurs de la circulation aérienne, de technicien de maintenance des aéronefs.

1.2.4.3 Les spécifications de formation comportent :

- l'autorisation de niveau 1 ou 2 accordée à l'organisme de formation agréé ;
- le type de formation autorisé ;
- les catégories, classe et types d'aéronef qui peuvent être utilisés pour les formations et les contrôles ;
- les marque, modèle, et séries d'aéronef ou ensemble d'aéronefs simulés ainsi que le niveau de qualification assigné pour chaque simulateur de vol ou équipement de formation en vol ;
- le numéro d'identification assigné par l'Autorité aéronautique pour tout simulateur de vol et équipement de formation en vol soumis à une évaluation de qualification par l'Autorité aéronautique ;



- la raison sociale et l'adresse de tout annexe de l'organisme, y compris les cours dispensés dans chaque annexe de l'organisme ;
- les dérogations ou réserves par rapport à ce règlement et ;
- tout autre élément que l'Autorité aéronautique peut exiger.

1.2.5 DUREE DU CERTIFICAT

1.2.5.1 L'Autorité aéronautique délivre un certificat qui expire, sauf s'il a fait l'objet d'une renonciation, suspension ou révocation :

- au dernier jour du 24^{ème} mois calendaire suivant le mois de délivrance du certificat;
- à la date à laquelle intervient tout changement de propriété de l'école ;
- tout changement significatif dans les installations de l'école ;
- sur notification par l'Autorité aéronautique que l'école a failli pendant plus de soixante (60) jours à maintenir les installations, aéronef, ou personnel exigés.

1.2.5.2 Un changement dans la propriété d'un organisme de formation agréé ne met pas fin au certificat de cet organisme si, dans les trente (30) jours : le détenteur du certificat fait une demande d'amendement approprié au certificat et dans l'hypothèse où il n'y a eu aucun changement significatif dans les installations, personnel d'exploitation, ou cours de formation approuvés.

1.2.5.3 L'Autorité Aéronautique délivre le certificat d'agrément de niveau 2 sans date d'expiration, sauf si ce certificat a fait l'objet d'une renonciation, suspension, ou révocation.

1.2.5.4 Si l'Autorité aéronautique suspend, révoque ou met fin à un certificat délivré conformément à ce règlement, le détenteur de ce certificat le retourne à l'Autorité aéronautique dans les cinq (5) jours suivant la notification.

1.2.6 DEROGATIONS OU RESERVES

1.2.6.1 L'autorité aéronautique peut émettre des dérogations ou réserves sur toute exigence de ce règlement.

1.2.6.2 Un organisme de formation agréé sollicitait une dérogation ou réserve doit fournir à l'Autorité aéronautique l'information acceptable qui justifie la dérogation ou réserve et démontre que cette dernière n'affectera pas défavorablement la qualité de l'instruction ou de l'évaluation.

1.2.7 RESTRICTIONS DE PUBLICITE

1.2.7.1 L'organisme de formation agréé ne doit pas faire de fausse déclaration concernant sa certification de nature à induire en erreur toute personne envisageant de s'inscrire dans cet organisme de formation agréé, faire de la publicité que ledit organisme est certifié sauf si cette publicité met en évidence les cours qui ont été approuvés conformément à cette partie.



1.2.7.2 Un organisme de formation agréé dont le certificat a fait l'objet d'une renonciation, suspension, révocation ou d'une annulation doit, sans délai enlever toutes les indications sur la certification de l'organisme de formation agréé. Les agents et médias publicitaires en sont informés.

1.3 Locaux et Installations

1.3.1 INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS, ET MATÉRIELS

1.3.1.1 Tout détenteur de certificat doit disposer d'installations, équipements, et matériels conformes aux normes exigibles pour la délivrance des certificat et qualification qu'il détient.

1.3.1.2 Un détenteur de certificat ne peut faire un changement important dans les installations, équipement, ou matériel qui ont été approuvés pour un programme de formation particulier, sans que ce changement ne soit approuvé auparavant par l'Autorité aéronautique.

1.3.1.3 Si le détenteur de certificat désire changer le site de l'organisme, il doit le notifier par écrit à l'Autorité aéronautique, au moins trente (30) jours avant la date du transfert. L'Autorité aéronautique peut prescrire les conditions sous lesquelles l'organisme peut fonctionner pendant qu'il est en train de changer de site ou de locaux. Si le détenteur du certificat change le site de l'organisme sans notification, le certificat est révoqué.

1.3.1.4 Un postulant, ou détenteur de certificat délivré conformément à ce règlement doit établir et maintenir un siège principal qui est physiquement situé à l'adresse inscrite sur son certificat. Le siège principal ne peut être partagé ou utilisé par une autre personne morale qui détient un certificat d'agrément.

1.3.1.5 Un postulant ou détenteur d'un certificat doit s'assurer que :

- toute salle de formation ou autre espace utilisé pour les besoins pédagogiques est éclairé, et ventilé pour se conformer aux normes nationales de construction de bâtiment en matière d'hygiène et de santé et que ;
- les installations utilisées pour la formation ne sont pas couramment soumises à d'importantes perturbations liées à l'exploitation aérienne et la maintenance des aéronefs.

1.3.1.6 Tout détenteur de certificat doit maintenir les enregistrements exigés dans des installations convenables.

1.3.1.7 Le détenteur d'un certificat d'agrément ou un postulant doit disposer et maintenir le matériel didactique suivant la qualification recherchée.

1.3.1.8 Un postulant ou un détenteur d'un certificat d'agrément avec des cours de qualification de TMA doit disposer des cellules, groupes motopropulseurs, hélices, appareillages, et équipement correspondants, à utiliser pour la formation et à partir desquels les élèves acquièrent l'expérience de



travail pratique. Il doit également s'assurer que les cellules, groupes motopropulseurs, hélices, appareillages et équipements correspondants, sont suffisamment diversifiés de façon à montrer les différentes méthodes de construction, assemblage, inspection, et fonctionnement lorsqu'ils sont installés sur un aéronef pour utilisation.

1.3.1.9 Il doit également s'assurer qu'il garde un nombre suffisant d'éléments de matériel de façon qu'il n'y ait pas plus de huit élèves travaillant à la fois sur le même élément.

1.3.1.10 Tout postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément avec des cours de qualification de TMA utilisant un aéronef pour les besoins de formation, qui n'a pas de train escamotable et des volets de courbure, doit disposer de matériel didactique ou de maquettes de train escamotable et de volets de courbure qui sont acceptables pour l'Autorité aéronautique.

1.3.1.11 Un postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément recherchant une qualification supplémentaire, doit disposer au moins des installations, équipements, et matériels appropriés à la qualification recherchée.

1.3.1.12 Un postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément avec une qualification de TMA, doit maintenir sur les lieux et sous le plein contrôle de l'organisme de formation agréé, une quantité suffisante de matériels, outils spéciaux, équipement d'atelier utilisés dans la construction et la maintenance d'aéronef selon les besoins du programme de formation approuvé de l'organisme, dans le but de s'assurer que chaque élève est bien formé.

1.3.1.13 Un postulant pour, ou détenteur d'un certificat d'agrément avec une qualification de TMA, doit s'assurer que les outils spéciaux et équipement d'atelier exigés sont dans un état de fonctionnement satisfaisant par rapport aux besoins de l'enseignement et de la formation pratique.

1.3.2 INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS, ET SUPPORTS DIDACTIQUES DE FORMATION EN VOL

1.3.2.1 Un postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément de niveau 2 doit disposer pour son usage exclusif, en temps opportun et sur un site approuvé par l'Autorité aéronautique, de l'équipement de formation en vol et des supports didactiques adéquats y compris au moins un simulateur de vol ou un équipement avancé de formation en vol.

1.3.2.2 Un postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément qui envisage de dispenser une formation en vol de pilote doit démontrer qu'il utilise en permanence une zone de briefing dans chaque aéroport de départ des vols de formation et doit être :

- convenable pour abriter les élèves qui attendent d'effectuer leurs vols de formation;
- organisée et équipée pour la conduite des "briefings" des pilotes et ;
- équipée de moyens de communication adéquats avec les services météo et planning de vol, dans le cas d'un organisme de formation agréé avec un cours de qualification instrument ou cours de pilote de ligne.



1.3.3 ANNEXES D'ORGANIGRAMMES DE FORMATION AGREE

1.3.3.1 Le détenteur d'un certificat d'agrément peut dispenser une formation en conformité avec un programme de formation approuvé par l'Autorité aéronautique dans une annexe d'organisme de formation dans les cas suivants :

- les installations, équipements, personnel, et contenu du cours de l'annexe satisfont aux exigences applicables ;
- les instructeurs et les examinateurs de l'annexe sont sous la supervision directe du personnel de commandement de l'organisme de formation agréé principal ;
- le détenteur du certificat notifie par écrit à l'Autorité aéronautique qu'une annexe particulière va mener des activités, au moins soixante (60) jours avant la date prévue de début des activités dans cette annexe d'organisme et
- les spécifications de formation du détenteur de certificat comportent la raison sociale et l'adresse de l'annexe et les cours approuvés dispensés à l'annexe.

1.3.3.2 L'Autorité aéronautique émet des spécifications de formation qui prescrivent les opérations exigées et autorisées au niveau de tout annexe d'organisme de formation agréé.

1.3.4 ANGENEMENTS NECESSITANT UNE NOTIFICATION A L'AUTORITE AERONAUTIQUE

1.3.4.1 Tout organisme de formation agréé doit notifier à l'Autorité aéronautique dans les trente (30) jours tout changement faisant partie de la liste du dirigeant responsable, du personnel d'instruction et d'évaluation, des locaux, installations de formation et équipement, procédures, programmes d'études, et domaine d'activités susceptible d'affecter l'agrément.

1.3.4.2 L'Autorité aéronautique peut prescrire les conditions sous lesquelles l'organisme de formation agréé peut fonctionner pendant de tels changements sauf si elle décide que l'agrément devrait être suspendu.

1.3.5 INSPECTION

1.3.5.1 L'Autorité aéronautique peut, à tout moment, inspecter les installations d'un détenteur de certificat d'agrément pour déterminer la conformité de l'organisme au présent règlement.

1.3.5.2 Les inspections seront répétées tous les douze (12) mois. Cette période peut être étendue à vingt quatre (24) mois si l'Autorité aéronautique estime que le détenteur continue de satisfaire aux exigences suivant lesquelles il a été certifié à l'origine.

1.3.5.3 Après l'inspection, le détenteur du certificat est informé par écrit, de tous les cas de non conformité relevés.



Administration

1.4.1 ARCHIVAGE DES DONNEES

1.4.1.1 Tout organisme de formation agréé doit conserver un dossier pour chaque stagiaire. Le dossier comprend :

- le nom du stagiaire;
- la désignation du cours ainsi que la marque et le modèle de l'équipement de formation en vol utilisé, selon le cas;
- l'expérience antérieure du stagiaire ainsi que les temps de cours passés;
- la date d'obtention du diplôme, de fin de formation ou de transfert vers une autre école;
- le niveau de réussite du stagiaire par rapport à chaque cours et le nom de l'instructeur qui a dispensé la formation;
- un enregistrement continu de la progression de chaque stagiaire montrant les travaux pratiques ou travaux de laboratoire effectués ou devant être effectués sur chaque sujet;
- la date et les résultats de chaque contrôle de connaissances et du contrôle pratique de fin de cours ainsi que le nom de l'examineur ayant effectué les contrôles et ;
- le nombre d'heures de formation supplémentaire effectuées après chaque contrôle pratique non satisfaisant.
- une copie de la licence du stagiaire, le cas échéant, et un certificat médical.

1.4.1.2 L'Autorité aéronautique ne considère pas le livret de l'élève comme suffisant pour les données exigées en 1.4.1.1.

1.4.1.3 Tout organisme de formation agréé doit conserver un dossier pour chaque instructeur ou examinateur désigné pour dispenser un cours approuvé conformément à ce règlement, indiquant que l'instructeur ou l'examineur est en conformité avec les exigences applicables de ce règlement.

1.4.1.4 Tout organisme de formation agréé doit conserver :

- les données exigées au paragraphe 1.4.1.1 pour au moins deux (2) années après la fin de la formation, examen ou contrôle ;
- les dossiers de qualification exigés par le paragraphe 1.4.1.3 pendant que l'instructeur ou examinateur est encore employé chez le détenteur du certificat et pour deux (2) ans après cela; et ;
- les dossiers de compétence exigés au paragraphe 1.4.1.3 pour au moins deux (2) ans.

Le lieu de conservation doit être jugé acceptable pour l'Autorité aéronautique.

1.4.1.5 Tout organisme de formation agréé doit fournir les données exigées par cette section à l'Autorité Aéronautique sur demande, dans un délai raisonnable.



1.4.1.6 Tout organisme de formation agréé doit fournir au stagiaire, sur demande et dans un délai raisonnable, une copie de son dossier de formation.

1.4.1.7 Tout organisme de formation agréé doit conserver un dossier valide de chaque élève inscrit, montrant, selon le cas la formation dont l'élève est crédité et une attestation authentifiée des diplômes obtenus ou niveaux atteints dans les écoles antérieurement fréquentées.

1.4.2 CERTIFICATS ET ATTESTATIONS DE DIPLOMES

1.4.2.1 Tout organisme de formation agréé doit délivrer à la fin de la formation un diplôme à tout élève ayant achevé ses cours de formation approuvés.

1.4.2.2 Tout organisme de formation agréé doit inclure dans chaque diplôme :

- le nom de l'école et le numéro du certificat d'agrément ;
- le nom du diplômé ainsi que le titre du programme de formation approuvé ;
- la date d'obtention du diplôme ;
- une déclaration attestant que l'élève a passé de façon satisfaisante chaque étape exigée des cours de formation, y compris les contrôles relatifs à ces étapes ;
- une authentification par une autorité de l'école et ;
- une mention indiquant les vols de formation sur campagne que l'élève a effectué dans le cycle de formation, selon le cas.

1.4.2.3 Un organisme de formation agréé ne peut délivrer de diplôme à un élève, ou recommander un élève pour une licence, attestation d'aptitude professionnelle ou qualification, tant que l'élève n'a pas achevé la formation spécifiée dans les cours de formation approuvée, et passé les examens de fin d'études exigés.

1.4.3 ATTESTATIONS

1.4.3.1 Tout organisme de formation agréé doit fournir sur demande une attestation de niveau à tout élève diplômé de cet organisme ou qui le quitte avant d'être diplômé.

1.4.3.2 Tout organisme de formation agréé doit faire mentionner dans l'attestation exigée au paragraphe 1.4.3.1 :

- le programme de formation sur lequel l'élève était inscrit ;
- les diplômes reçus par l'élève à l'issue des études
- une authentification par une autorité de l'école.

En outre, mention doit être faite de la façon dont l'élève a passé le programme.



- 2. FORMATION DE PILOTE

2.1 Généralités

2.1.1 COURS DE FORMATION DE PILOTE

2.1.1.1 L'Autorité aéronautique délivre des certificats et des spécifications de formation pour deux niveaux d'organisme de formation agréé qui dispensent des cours de formation en vol de pilote :

- un certificat d'agrément de niveau 1 pour l'organisme qui effectue la plus grande partie de ses cours de formation en vol en utilisant un aéronef réel.
- un certificat d'agrément de niveau 2 pour celui qui effectue la plus grande partie de ses cours de formation en vol à l'aide de médias de simulation appropriés et approuvés par l'Autorité aéronautique.

2.1.1.2 L'Autorité aéronautique peut approuver pour le compte d'un postulant, ou détenteur d'un certificat d'agrément de niveau 1 les cours de formation suivants, si le postulant satisfait aux exigences du point 1.2.2

- **Cours de licence et qualification**

- Cours de pilote privé
- Cours de pilote professionnel
- Cours de qualification instrument
- Cours de pilote de ligne
- Cours d'instructeur en vol
- Cours d'instructeur en vol instrument
- Cours d'instructeur au sol
- Cours de qualification additionnelle à une catégorie ou classe d'aéronef
- Cours qualification de type d'aéronef

- **Cours de préparation spéciale**

- Cours de recyclage pilote.
- Cours de recyclage instructeur en vol.
- Cours de recyclage instructeur au sol.
- Cours d'exploitation d'aéronef agricole.
- Cours d'exploitation d'hélicoptère à charge extérieure
- Cours d'exploitation spéciale.
- Cours de pilote d'essai.

- **Cours de formation au sol de pilote**

2.1.1.3 L'Autorité aéronautique peut approuver pour le compte d'un postulant, ou détenteur d'un certificat d'agrément de niveau 2 les cours de formation suivants, si le postulant satisfait aux exigences



du point 1.2.2 : Tout cours de formation à toute qualification ou licence ou attestation d'aptitude professionnelle pour lequel le postulant peut montrer un programme de formations effectif et pour lequel l'Autorité aéronautique a qualifié les médias de simulation.

2.1.2 EXIGENCES RELATIVES AU CERTIFICAT D'AGREMENT DE NIVEAU 1

L'Autorité aéronautique délivre au postulant un certificat d'agrément de niveau 1 avec les qualifications associées si le postulant :

- détient un certificat provisoire d'agrément de niveau 1 délivré conformément à ce règlement pour au moins une durée de vingt quatre (24) mois calendaires précédant le mois de la demande;
- satisfait aux exigences applicables de ce règlement pour les qualifications recherchées, et
- a formé, recommandé, et a eu au moins quatre vingt pour cent (80 %) des candidats admis dès la première tentative, dans les vingt quatre (24) mois calendaires précédant le mois de la demande :
 - à une épreuve de connaissance ou un contrôle pratique pour une licence de pilote, licence d'instructeur en vol, licence d'instructeur au sol, ou une qualification additionnelle;
 - à toute combinaison de tests spécifiés.

2.1.3 CERTIFICAT D'AGREMENT PROVISOIRE DE NIVEAU 1

L'Autorité aéronautique peut délivrer à un postulant qui ne satisfait pas à toutes les exigences applicables de 2.1.1, un certificat d'agrément provisoire de niveau 1 avec des qualifications.

2.1.4 RENOUELEMENT DES CERTIFICATS ET QUALIFICATIONS

2.1.4.1 Organisme de formation agréé de niveau 1.

Un organisme de formation agréé de niveau 1 peut faire la demande de renouvellement de ses certificats et qualifications dans les trente (30) jours précédant le mois d'expiration du certificat d'agrément de niveau 1, si l'organisme agréé satisfait aux exigences prescrites au paragraphe 2.1.4.1.2.

L'Autorité Aéronautique renouvellera pour vingt quatre (24) mois calendaires supplémentaires un certificat d'agrément de niveau 1 et les qualifications si elle juge que le personnel, le(s) aéronef(s), les installations et l'aéroport, les cours de formation approuvés, les dossiers de formation, ainsi que les capacités et qualités récentes de formation de l'organisme satisfont aux exigences.

Un organisme de formation agréé de niveau 1 qui ne satisfait pas aux exigences de renouvellement du paragraphe 2.1.4.1.2., peut faire la demande pour un certificat d'agrément provisoire de niveau 1 si l'école satisfait aux exigences de 2.1.3.



2.1.5.2 Organisme de formation agréé de niveau 1 provisoire.

1. A l'exception du contenu du paragraphe 2.1.4.2.3., l'Autorité aéronautique ne renouvelle pas un certificat d'agrément provisoire de niveau 1 ou des qualifications de ce certificat.
2. Un organisme de formation agréé de niveau 1 provisoire peut faire une demande pour un certificat d'agrément de niveau 1 et les qualifications associées si l'organisme satisfait aux exigences de 2.1.5.2.
3. Un organisme de formation agréé avec un ancien niveau 1 provisoire peut faire une demande pour un autre certificat d'agrément de niveau 1 provisoire, s'il s'est écoulé un délai de cent quatre vingt (180) jours depuis l'expiration de son dernier certificat d'agrément de niveau 1 provisoire.

2.2 Exigences en Matière d'Équipement de Formation en vol

2.2.1 APPLICABILITE

Cette section prescrit les exigences en matière de personnel et aéronef pour un certificat d'agrément et, les installations dont un organisme de formation agréé doit disposer en permanence.

2.2.2 EXIGENCES EN MATIERE D'AEROPORT

Tout postulant pour, ou détenteur d'un certificat d'agrément de niveau 1 doit démontrer qu'il fait usage en permanence de tous les aéroports à partir desquels il effectue ses vols de formation, et que chacun de ces aéroports est doté d'une piste convenable et de l'équipement nécessaire.

2.2.3 EXIGENCES EN MATIERE D'AERONEF

2.2.3.1 Un postulant pour, ou détenteur d'un certificat d'agrément doit s'assurer, pour chaque aéronef utilisé pour l'instruction en vol et vols en solo que :

- l'aéronef a un certificat de navigabilité valide acceptable pour l'Autorité aéronautique, sauf pour les vols d'instruction et vols en solo pour un programme d'exploitation d'aéronef agricole, opérations avec charge externe, et travaux aériens similaires;
- chaque aéronef est entretenu et inspecté conformément à la réglementation camerounaise en vigueur, et
- chaque aéronef est équipé conformément aux spécifications de formation du cours approuvé pour lequel il est utilisé.

2.2.3.2 A l'exception du contenu du paragraphe 2.2.3.3, un postulant, ou un détenteur d'un certificat d'agrément doit s'assurer que tout aéronef utilisé pour l'instruction en vol dispose au moins de deux (2) places, de systèmes de commande de puissance moteur et commandes de vol qui sont faciles d'accès et qui fonctionnent de façon conventionnelle à partir des deux (2) positions de pilote.



2.2.3.3 Un détenteur de certificat peut utiliser des avions avec des commandes telles que la direction de la roulette de nez, les commutateurs, sélecteurs de carburant, et commandes de débit d'air moteur qui ne sont pas faciles d'accès ni utilisés de manière conventionnelle par les deux pilotes pour le vol d'instruction, si le détenteur du certificat établit que le vol d'instruction peut être effectué en toute sécurité, compte tenu de la localisation des commandes et de leur fonctionnement non conventionnel, ou des deux.

2.2.3.4 Tout détenteur de certificat doit s'assurer que chaque aéronef utilisé dans un cours comprenant des opérations de règles de vol aux instruments (IFR), est équipé et entretenu pour une exploitation IFR

2.2.3.5 L'Autorité aéronautique peut approuver l'utilisation d'un aéronef avec un certificat de navigabilité spécial pour des cours d'exploitation d'aéronef en agriculture, opérations avec charge extérieure, de pilote de contrôle, et d'exploitation spéciale listée au 1.3.3.1, si son utilisation pour la formation n'est pas interdite par les limitations opérationnelles de l'aéronef.

2.2.4 SIMULATEURS DE VOL ET EQUIPEMENTS DE FORMATION EN VOL

2.2.4.1 Un postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément doit démontrer que chaque simulateur de vol et équipement de formation en vol, utilisés pour la formation et les contrôle est spécifiquement qualifié et approuvé par l'Autorité aéronautique pour :

- chaque manoeuvre et procédure pour les marque, modèle, et séries d'aéronef, groupe d'aéronefs, ou type d'aéronef simulés, selon le cas et ;
- chaque programme de formation ou cours de formation dans lequel le simulateur de vol ou équipement de formation en vol est utilisé, si ce programme ou cours est destiné à se conformer à une exigence quelconque de ces règlements.

2.2.4.2 Un postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément de niveau 1 doit démontrer que chacun de ses simulateurs de vol et équipements de formation en vol :

- représente l'aéronef pour lequel le cours est approuvé ;
- est utilisé uniquement pour la formation dispensée par un instructeur autorisé ; et
- n'est pas utilisé au delà de vingt cinq pour cent (25 %) du total des heures de formation exigées.

2.2.4.3 Tout détenteur de certificat doit s'assurer, avant utilisation, que l'approbation exigée par cette section comprend :

- le groupe d'aéronef ou type d'aéronef ;
- selon le cas, la variante particulière, dans le type, pour laquelle la formation, ou les contrôles sont effectués et ;
- la manoeuvre, procédure, ou fonction particulière de membre d'équipage à effectuer.



2.2.4.4 Tout détenteur de certificat doit s'assurer que chaque simulateur de vol ou équipement de formation en vol utilisé est :

- entretenu pour s'assurer de la fiabilité des performances, fonctions et toutes les autres caractéristiques qui étaient exigées pour la qualification;
- modifié pour se conformer à toute modification de l'aéronef simulé si la modification introduit des changements par rapport aux performances, fonction, ou autres caractéristiques exigées pour la qualification;
- fait l'objet d'une visite prévol fonctionnelle la veille de chaque jour d'utilisation et ;
- muni d'un livret de bord dans lequel l'instructeur ou l'examineur enregistre chaque anomalie, à la fin de chaque session de formation,

2.2.4.5 Sauf dérogation de l'Autorité aéronautique, tout détenteur de certificat doit s'assurer que chaque équipement sur un simulateur de vol ou appareil de formation en vol utilisé est fonctionnel si l'équipement est essentiel pour, la formation ou le contrôle du navigant.

2.2.4.6 L'Autorité aéronautique ne doit pas limiter les instructeurs ou élèves de l'organisme de formation agréé à des segments de route spécifiques pendant les scénarios de formation orienté vol de ligne ou des bases de données visuelles spécifiques reproduisant les bases d'exploitation d'un client particulier.

2.2.4.7 Un postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément peut exiger une évaluation, qualification, et évaluation continue pour la qualification des simulateurs de vol ou équipements de formation en vol sans détenir un certificat de transporteur aérien ou avoir une relation spécifique avec un détenteur de certificat de transporteur aérien.

2.3 Exigences concernant les Programmes d'Etudes et Contenu de Programme

2.3.1 APPLICABILITE

Cette section prescrit les exigences concernant les programmes de formation et contenus de programme pour la délivrance d'un certificat d'agrément, ainsi que les spécifications de formation pour les formation et contrôle conduits pour satisfaire aux exigences réglementaires.

2.3.2 APPROBATION DE PROGRAMME DE FORMATION

2.3.2.1 Tout postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément doit faire la demande à l'Autorité aéronautique pour l'approbation du programme de formation.

Tout postulant à l'approbation de programme de formation doit indiquer dans la demande :

- les cours faisant partie du programme de base et ceux faisant partie du programme de spécialisation;
- les exigences qui seraient satisfaites ou pas par les programmes.



2.3.2.3 Après qu'un détenteur de certificat ait commencé son exploitation suivant un programme de formation approuvé, l'Autorité aéronautique peut exiger qu'il révise ce programme si elle juge qu'il ne satisfait pas aux dispositions du programme approuvé.

2.3.2.4 Si l'Autorité aéronautique exige qu'un détenteur d'un certificat d'agrément révise un programme de formation approuvé, et que celui-ci n'ait pas ces révisions exigées dans les trente (30) jours calendaires, l'Autorité aéronautique peut suspendre, révoquer, ou mettre fin au certificat d'agrément de niveau 2 conformément aux dispositions de 1.2.2.4.

2.3.3 EXIGENCES EN MATIERE DE MODULE DE PROGRAMME DE FORMATION

2.3.3.1 Tout postulant doit s'assurer que chaque module de programme de formation soumis à l'Autorité aéronautique pour approbation satisfait aux exigences applicables et comprend :

- un programme pour chaque module proposé,
- les exigences minima en matière d'aéronef et équipement de formation pour chaque module;
- les qualifications minima concernant les instructeurs et examinateurs pour chaque module proposé;
- un module pour la formation initiale et la formation continue pour chaque instructeur ou examinateur employé à enseigner un module donné ; et pour chaque module aboutissant à la délivrance d'une licence, d'une attestation d'aptitude professionnelle ou d'une qualification en moins d'heures que le minimum prescrit :
 - un moyen de démontrer la capacité d'effectuer une telle formation en un nombre d'heures réduit et ;
 - un moyen de suivre la performance de l'élève.

2.4 Exigences en Matière de Personnel

2.4.1 APPLICABILITE

Cette section prescrit les exigences en matière de personnel et équipement de formation en vol pour le détenteur de certificat d'agrément qui dispense une formation.

2.4.2 EXIGENCES EN MATIERE D'ELIGIBILITE DES INSTRUCTEURS D'ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 2

2.4.2.1 Un détenteur de certificat ne peut employer une personne comme instructeur dans un cours de formation susceptible de faire l'objet d'une approbation par l'Autorité aéronautique que si cette personne :



- est âgée d'au moins dix-huit (18) ans ;
- est capable de lire, écrire, et comprendre l'anglais et le français ;
- détient une qualification d'instructeur en vol, si l'instruction se passe sur un aéronef en vol ;
- satisfait aux exigences du paragraphe 2.4.2.3 si l'instruction se passe en vol simulé et ;
- satisfait au moins à l'une des exigences suivantes :
 - aux exigences d'expérience aéronautique pour une licence de pilote professionnel, à l'exception des heures de formation exigées pour la préparation au test pratique de pilote professionnel;
 - aux exigences d'expérience aéronautique pour pilote de ligne, si la formation se passe sur un simulateur de vol ou sur un équipement de formation en vol qui représente un avion exigeant une qualification de type ou si la formation est dispensée suivant un module conduisant à la délivrance d'une licence de pilote de ligne, ou
- est employée comme instructeur sur simulateur de vol ou un instructeur sur équipement de formation en vol pour un organisme de formation agréé effectuant une formation et des contrôles suivant les exigences réglementaire.

2.4.2.2 Un organisme de formation agréé doit désigner par écrit chaque instructeur pour chaque cours approuvé, avant que cette personne ne puisse exercer comme instructeur dans ce cours.

2.4.2.3 Avant leur désignation initiale, tout instructeur en vol et instructeur sur simulateur de vol devront se conformer aux exigences définies en annexe du présent règlement.

2.4.3 PRIVILÈGES ET LIMITATIONS POUR INSTRUCTEURS ET EXAMINATEURS D'ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 2

2.4.3.1 Un organisme de formation agréé peut permettre à un instructeur d'effectuer :

- une formation pour chaque module pour lequel cet instructeur est qualifié;
- les contrôles pour lesquels cet instructeur est qualifié et ;
- les formations et contrôles prévus pour satisfaire aux exigences de ce règlement.

2.4.3.2 Un organisme de formation agréé dont l'instructeur ou examinateur est désigné conformément aux exigences pour effectuer les formations ou les contrôles sur les équipements de formation en vol, peut permettre à son instructeur ou examinateur de donner des approbations exigées par la réglementation si cet instructeur ou examinateur est autorisé par l'Autorité aéronautique à former ou à évaluer sur un module qui exige de telles approbations.

2.4.3.3 Un organisme de formation agréé ne peut permettre à un instructeur :

- d'effectuer plus de huit (8) heures de formation en vingt quatre (24) heures consécutives, ou plus de six (6) jours ou quarante (40) heures dans une période de sept (7) jours, à l'exclusion des briefings et débriefings;



- de dispenser une formation sur équipement de formation en vol sauf si cet instructeur satisfait aux exigences de 2.4.4.1 alinéas 1 à 4 et 2.4.4.2, selon le cas; ou
- de dispenser une formation sur un aéronef sauf si cet instructeur :
 - satisfait aux exigences de 2.4.4.1 alinéas 1, 2 et 5;
 - détient une qualification d'instructeur en vol;
 - détient les licences et qualifications de pilote applicables aux catégories, classe, et type d'aéronef sur lequel il effectue l'instruction;
 - possède au moins un certificat médical de 2^{ème} classe valide si l'instruction ou évaluation se fait sur un aéronef en vol pendant qu'il occupe un siège de membre d'équipage exigé et ;
 - satisfait aux exigences de l'un des chapitres 9 de la réglementation relative à l'utilisation des aéronefs.

2.4.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET CONTRÔLE D'INSTRUCTEUR D'ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 2

2.4.4.1 A l'exception du contenu du paragraphe 2.4.4.3, avant la désignation et tous les douze (12) mois calendaires à compter du premier jour du mois suivant la désignation initiale d'un instructeur, un détenteur de certificat doit s'assurer que chacun de ses instructeurs satisfait aux exigences suivantes :

- a) Tout instructeur en vol ou instructeur en vol sur simulateur de vol doit démontrer de façon satisfaisante à un examinateur autorisé, la connaissance de, et la compétence dans, l'enseignement d'un extrait représentatif de chaque module pour lequel cet instructeur est désigné pour instruire.
- b) Tout instructeur doit avoir achevé de façon satisfaisante un cours approuvé d'instruction au sol dans au moins :
 - les principes fondamentaux du processus d'apprentissage;
 - les éléments d'un enseignement efficace, méthodes et techniques de formation ;
 - les fonctions, privilèges, responsabilités, et limitations d'un instructeur ;
 - les politiques et procédures de formation;
 - la gestion des ressources et coordination de l'équipage au poste de pilotage et ;
 - l'évaluation.
- c) Tout instructeur qui enseigne sur un simulateur de vol ou sur un équipement de formation en vol doit avoir achevé de façon satisfaisante un cours approuvé de formation sur le fonctionnement du simulateur de vol, et un cours approuvé de formation au sol applicable aux cours de formation que l'instructeur est appelé à dispenser, qui devra comprendre :
 - le fonctionnement correct des commandes et systèmes du simulateur de vol et de l'équipement de formation en vol ;
 - le fonctionnement correct des panneaux de signalisation de paramètres d'environnement et de défauts;
 - les limitations de la simulation et ;
 - les exigences d'équipement minimum pour chaque module.
- d) Tout instructeur de vol qui dispense une formation sur un aéronef doit avoir achevé de façon satisfaisante un cours approuvé de formation au sol et de formation en vol sur un aéronef, un simulateur de vol, ou un équipement de formation en vol, qui devra comprendre :



- les performance et analyse des procédures et manoeuvres de formation en vol applicables aux cours de formation que l'instructeur est appelé à dispenser;
 - les sujets techniques couvrant les sous systèmes d'aéronef et les règles de fonctionnement applicables aux cours de formation que l'instructeur est appelé à dispenser;
 - les procédures d'urgence;
 - les situations d'urgence susceptibles d'être développées pendant la formation; et
 - les mesures de sécurité appropriées.
- e) Tout instructeur qui fait de l'instruction sur un équipement de formation en vol doit passer un test de connaissances et un contrôle annuel de compétence sur :
- sur l'équipement de formation en vol sur lequel l'instructeur effectuera l'enseignement et ;
 - sur les sujets et manoeuvres d'un extrait représentatif de chaque module sur lequel l'instructeur effectuera l'enseignement.

2.4.4.2 En plus des exigences de 2.4.4.2 ci-dessus, tout détenteur de certificat doit s'assurer que tout instructeur qui fait de la formation en vol sur un simulateur de vol que l'Autorité aéronautique a approuvé pour toute formation et tout examen pour le test de la licence de pilote de ligne, test de qualification de type d'aéronef, ou les deux, a satisfait au moins aux exigences réglementaires.

2.4.4.3 L'Autorité aéronautique considère l'achèvement d'un module exigé par les paragraphes 2.4.4.1 ou 2.4.4.2 effectué dans le mois calendaire précédant ou suivant le mois de son échéance comme effectué durant le mois de son échéance pour les besoins d'estimation de l'échéance de la prochaine formation.

2.4.4.4 L'Autorité aéronautique peut accorder un crédit sur les exigences du paragraphe 2.4.4.1 ou 2.4.4.2 à un instructeur qui a achevé de façon satisfaisante le cours de formation d'instructeur pour détenteur de Certificat de Transporteur Aérien, si l'Autorité aéronautique juge qu'un tel cours équivaut aux exigences du paragraphe 2.4.4.1 ou 2.4.4.2.

2.4.5 EXIGENCES POUR EXAMINATEUR D'ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 2

2.4.5.1 Chaque organisme de formation agréé doit s'assurer que toute personne autorisée comme examinateur :

- est approuvée par l'Autorité aéronautique;
- est en conformité avec les sous paragraphes 2.4.4.2, 2.4.4.3, 2.4.4.4;
- a avant désignation de façon satisfaisante, achevé un module de formation dans les 12 mois calendaires comprenant :
 - les tâches, fonctions et responsabilités d'examineur;
 - les méthodes, procédures, et techniques pour mener les examens et contrôles exigés;
 - l'évaluation des performances de pilote et ;



- la gestion des tests non concluants et les actions correctives qui en découlent et s'il évalue sur un équipement de formation en vol, a passé de façon satisfaisante le test de connaissances et le contrôle annuel de compétence sur le simulateur de vol ou l'aéronef sur lequel l'examineur effectuera l'évaluation.

2.4.5.2 Lors de l'estimation de l'échéance de la date de formation d'un examinateur, l'Autorité aéronautique considère qu'un examinateur qui a achevé de façon satisfaisante un module de formation exigé par le paragraphe 2.4.5.1 alinéa 3 dans le mois calendaire précédant ou suivant le mois de l'échéance, qu'il l'a effectué au mois de l'échéance.

2.4.5.3 L'Autorité Aéronautique peut accorder un crédit aux exigences du paragraphe 2.4.5.1 alinéa 3 à un examinateur qui a achevé de façon satisfaisante le cours de formation d'instructeur pour détenteur de CTA, si elle juge qu'un tel cours équivaut auxdites exigences.

2.4.6 PERSONNEL D'ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 1

2.4.6.1 Tout postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément de niveau 1 doit disposer d'un personnel adéquat, y compris des instructeurs en vol, et instructeurs au sol détenteurs de licences de pilote professionnel avec qualification sur appareil plus léger que l'air, selon le cas, et un instructeur en chef, qui sont qualifiés et compétents pour effectuer les tâches assignées dans chaque cours de formation approuvé.

2.4.6.2 Tout instructeur au sol ou en vol doit détenir une licence d'instructeur en vol, licence d'instructeur au sol, ou licence de pilote professionnel avec qualification sur appareil plus léger que l'air, selon le cas, avec des qualifications correspondant au cours de formation approuvé, et tout aéronef utilisé dans ce cours.

2.4.7 QUALIFICATIONS DE L'INSTRUCTEUR EN CHEF D'UN ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 1

Pour être désigné comme instructeur en chef pour un cours de niveau 1, il faut satisfaire aux exigences définies en annexe du présent règlement

2.4.8 QUALIFICATIONS DE L'ASSISTANT INSTRUCTEUR EN CHEF D'UN ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 1

Pour être désigné comme assistant instructeur en chef pour un cours de niveau 1, il faut satisfaire aux exigences définies en annexe du présent règlement.



2.4.9 QUALIFICATIONS DE L'INSTRUCTEUR EXAMINATEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 1

Pour être désigné comme instructeur examinateur pour une formation de niveau 1 effectuant des contrôles d'étape, examens de fin de formation des élèves, et contrôles de compétence d'instructeur, conformément à ce règlement, il est nécessaire de satisfaire aux exigences définies en annexe du présent règlement

2.4.10 FORMATION EN VOL D'INSTRUCTEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 1

2.4.10.1 Nul autre qu'un instructeur en vol ou pilote professionnel détenteur d'une licence avec une qualification sur appareil plus léger que l'air disposant des qualifications minima spécifiées dans l'aperçu du cours de formation approuvé ne peut dispenser une formation en vol d'élève conformément à un cours approuvé de formation.

2.4.10.2 Aucun organisme de formation agréé ne peut autoriser un élève pilote à commencer un vol en solo jusqu'à ce que le vol ait été approuvé par un instructeur autorisé qui a été présent depuis l'origine.

2.4.10.3 Tout instructeur en chef et assistant d'instructeur en chef assigné à un cours de formation doit avoir achevé, au moins une fois tous les 12 mois calendaires, un programme de formation comprenant une formation au sol ou en vol, ou les deux, ou un cours de recyclage approuvé d'instructeur en vol.

2.4.10.4 Tout instructeur en vol ou pilote professionnel détenteur d'une licence avec une qualification sur appareil plus léger que l'air qui est assigné à un cours de formation en vol doit avoir réalisé de façon satisfaisante les tâches suivantes, sous la supervision de l'instructeur en chef de l'école, assistant à l'instructeur en chef, ou instructeur examinateur :

Avant de recevoir l'autorisation de former les élèves dans un cours de formation en vol, effectuer :

- une revue et un briefing sur les objectifs et normes de ce cours de formation;
- un contrôle initial de compétence dans chaque marque, et modèle d'aéronef utilisé pour ce cours de formation pour lequel cette personne dispense ce cours et ;
- tous les douze (12) mois calendaires après le mois au cours duquel la personne s'est conformé pour la dernière fois aux exigences du paragraphe 2.4.10.4 (1) (ii), passer un contrôle de compétence sur un des aéronefs sur lesquels la personne forme les élèves.

2.4.11 FORMATION AU SOL D'INSTRUCTEUR D'ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 1

2.4.11.1 A l'exception du contenu du paragraphe 2.4.11.2, tout instructeur assigné à un cours de formation au sol, doit détenir une qualification d'instructeur en vol ou au sol, ou une licence de pilote professionnel avec une qualification sur appareil plus léger que l'air, avec la qualification appropriée pour ce cours de formation.



2.4.11.2 Une personne qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 2.4.11.1 peut être assignée à des fonctions de formation au sol dans un cours de formation au sol, si :

- l'instructeur en chef assigné à ce cours de formation au sol juge que la personne est qualifiée pour dispenser cette formation; et
- l'instructeur sert sous la supervision de l'instructeur en chef ou de l'assistant de l'instructeur en chef, présent dans les installations lorsque la formation est dispensée.

2.4.11.3 Un instructeur ne peut pas être utilisé dans un cours de formation au sol jusqu'à ce que cet instructeur ait été informé des objectifs et normes de ce cours par l'instructeur en chef, assistant à l'instructeur en chef, ou instructeur examinateur.

2.4.12 RESPONSABILITES DE L'INSTRUCTEUR EN CHEF D'ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 1

Pendant la formation, tout organisme de formation agréé de niveau 1 doit s'assurer que l'instructeur en chef ou l'assistant de l'instructeur en chef est disponible à l'organisme, ou par téléphone, radio, ou autre moyens électroniques.

2.5 Règles de Fonctionnement

2.5.1 APPLICABILITE

Cette section prescrit les règles de fonctionnement applicables à un organisme de formation agréé dispensant un cours ou un module de programme de formation approuvé.

2.5.2 PRIVILEGES

2.5.2.1 Un détenteur de certificat d'agrément de niveau 2 peut permettre à des instructeurs et examinateurs sur simulateur de vol de se conformer aux exigences d'expérience récente par l'utilisation d'un simulateur de vol ou équipement de formation en vol si ce simulateur de vol ou équipement de formation en vol est utilisé dans un cours approuvé.

2.5.2.2 Le détenteur d'un certificat d'agrément peut faire de la publicité et dispenser des cours de formation approuvés de pilote conformément au certificat et qualifications qu'il détient.

2.5.2.3 Un organisme de formation agréé de niveau 1 peut prendre en compte la formation, l'expérience de pilote, et ses connaissances antérieures, par rapport aux exigences en matière de programme d'un cours, si l'élève satisfait aux conditions définies en annexe du présent règlement



2.5.3 LIMITATIONS D'ORGANISME DE FORMATION AGREE

2.5.3.1 Tout organisme de formation agréé doit s'assurer que :

- les fonctions de blocage, ralentissement, ou repositionnement du simulateur de vol ou appareil de formation en vol ne sont pas utilisées durant les test ou contrôle; et
- une fonction de repositionnement est utilisée pendant les simulations opérationnelles en ligne pour l'évaluation et la formation en vol orientée ligne uniquement pour avancer le long d'une route aérienne vers le point où la phase de descente et d'approche commence

2.5.3.2 Lorsqu'un contrôle pratique, contrôle en vol, ou simulation opérationnelle en ligne est en cours, l'organisme de formation agréé de niveau 2 doit s'assurer que l'une des personnes suivantes occupe chaque siège de membre d'équipage :

- un membre d'équipage qualifié comme tel dans la catégorie et classe d'aéronef, étant entendu qu'aucun instructeur en vol dispensant une instruction ne peut occuper une position de membre d'équipage; et
- un élève, étant entendu qu'aucun élève ne peut être utilisé à une position de membre d'équipage avec un autre qui n'est pas dans le même cours spécifique.

2.5.3.3 *Maintien des personnel, Installations, et Equipement.* Le détenteur d'un certificat d'agrément ne peut dispenser de formation à un élève inscrit dans un cours de formation approuvé que si chaque aéroport, tous les équipements de formation en vol, et chaque instructeur et examinateur autorisés satisfont de façon continue aux exigences et normes spécifiées dans les spécifications de formation du détenteur du certificat.

2.5.3.4 Un organisme de formation agréé ne peut pas exiger qu'un élève suive les cours de formation pendant plus de 8 heures par jour ou plus de 6 jours ou 40 heures dans une période consécutive de 7 jours.

2.5.4 LIMITATIONS: ÉLÈVES INSCRITS DANS DES COURS REELS DE FORMATION EN VOL

Tout élève pilote doit transporter les éléments suivants dans chaque aéronef utilisé pour la formation en vol et vols en solo :

- une liste de vérification avant décollage et avant atterrissage et ;
- le manuel de l'exploitant ou le manuel de vol de l'aéronef (AFM) si fourni par le fabricant ou une copie du manuel distribué aux élèves utilisant l'aéronef.

2.5.5 DOCUMENTS D'INSCRIPTION D'ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 1



2.5.5.1 Le détenteur d'un certificat d'agrément de niveau 1 doit fournir à chaque élève, à l'inscription une copie de ce qui suit.

- un certificat d'inscription contenant :
 - le nom du cours dans lequel l'élève est inscrit; et
 - la date de cette inscription.
- une copie du programme de formation de l'élève.
Pour les élèves pilote, une copie des procédures et pratiques de sécurité qui décrivent :
 - l'utilisation des installations et le fonctionnement de ses aéronefs;
 - les minima météo exigés par l'école pour les vols en binôme et en solo;
 - les procédures de démarrage et de roulage d'aéronef sur la rampe;
 - les précautions et procédures d'incendie;
 - les procédures de reprogrammation après des atterrissages non programmés sur des aéroports de départ ou d'arrivée;
 - la liste des anomalies et corrections d'anomalies de l'aéronef;
 - la procédure de sécurisation de l'aéronef en cas de non utilisation;
 - les réserves carburant nécessaires pour les vols locaux et sur campagne;
 - l'évitement d'autres aéronefs en vol et au sol;
 - les limitations d'altitude minimum et les instructions d'atterrissage d'urgence simulé; et u
 - une description de et les instructions relatives à l'utilisation des zones de pratique assignées.

2.5.5.2 Le détenteur d'un certificat d'agrément de niveau 1 doit tenir une liste mise à jour tous les mois des personnes inscrites dans chaque cours de formation offert par l'école.

2.5.5.3 Tout postulant d'un certificat d'agrément de niveau 1 doit s'assurer que chaque cours de formation pour lequel il recherche l'approbation satisfait aux exigences minima de contenu de programme.

3.1 PROGRAMMES SPECIAUX

Un postulant pour, ou détenteur d'un certificat d'agrément de niveau 1 peut faire une demande d'approbation pour dispenser un cours spécial pour la formation de navigant pour lequel un module n'est pas prescrit dans les procédures d'application, si le postulant démontre que le cours de formation contient des éléments permettant d'atteindre un niveau de compétence de pilote équivalent à celui que permet d'atteindre un cours de formation prescrit dans les exigences du règlement relatif aux licences et qualifications de personnels aéronautiques, suivant le cas.



4. PERSONNELS AUTRES QUE LES MEMBRES D'EQUIPAGE

4.1 Cours autres que celui de TMA

4.1.1 APPLICABILITE

4.1.1.1 Cette section fournit un moyen alternatif d'effectuer la formation en vol exigée par les règlements relatifs respectivement aux licences et qualifications des personnels aéronautiques et à l'utilisation des aéronefs par les entreprises de transport aérien commercial.

4.1.1.2 La certification suivant cette partie n'est pas exigée pour une formation qui est approuvée suivant les dispositions des règlements relatifs à l'utilisation des aéronefs par les entreprises de transport aérien commercial et effectuée suivant le règlement relatif aux licences et qualification des personnels aéronautique, sauf si le paragraphe concerné dudit règlement exige une certification suivant ce règlement

4.1.2 AUTRES COURS DE FORMATION

4.1.2.1 L'Autorité aéronautique peut approuver les cours de formation suivants pour le compte d'un postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément, si le postulant satisfait aux exigences applicables 1.2.2.4 :

- Agent technique d'exploitation.
- Mécanicien navigant.
- Équipage de cabine.
- Personnel d'assistance au sol.
- Agent de sûreté.
- Autres formations approuvées par l'Autorité Aéronautique.

4.1.2.2 L'Autorité aéronautique approuve le cours pour lequel une demande est faite si l'organisme de formation agréé, ou le postulant à un certificat d'agrément, démontre que le cours contient un programme permettant d'atteindre un niveau de compétence égal ou supérieur à celui exigé par les Parties applicables de ces règlements.

4.1.3 DEMANDE, DUREE ET RENOUVELLEMENT

4.1.3.1 *Demande.* Un organisme de formation agréé qui se propose de former des agents techniques d'exploitation doit faire une demande comprenant :

- des indications concernant les domaines de connaissance et les matières;
- un minimum de deux cents (200) heures de cours au total; et



- un résumé des principaux chapitres et sous-chapitres devant être couverts et le nombre d'heures proposé pour chacun d'eux.

4.1.3.2 *Durée et Renouvellement.*

4.1.3.2.1 Le droit de dispenser un cours de formation pour la licence d'agent technique d'exploitation expire vingt quatre (24) mois après le dernier jour du mois de délivrance de l'autorisation

4.1.3.2.2 Le détenteur d'une approbation pour un cours de formation pour la licence d'agent technique d'exploitation aéronef doit faire une demande de renouvellement à l'Autorité aéronautique dans les 30 jours précédant la date d'expiration.

4.1.3.3 *Instruction.*

Le détenteur d'une approbation pour un cours doit s'assurer qu'il conserve un nombre suffisant d'instructeurs qui garantit une moyenne sur vingt quatre (24) mois calendaires d'au moins 80 pour cent des diplômés de cette école qui passent le test pratique dès le premier essai.

4.2 Cours de Formation de TMA

4.2.1 APPLICABILITE

Cette section prescrit les exigences pour la délivrance des certificats et qualifications d'organisme de formation agréé, l'organisation de cours pour la licence et les qualifications associées pour les TMA et l'enseignement des règles générales de conduite pour les détenteurs de licences et qualifications de TMA.

4.2.2 COURS DE FORMATION DE TMA

L'Autorité aéronautique peut approuver les cours de formation suivants pour le compte d'un postulant à, ou détenteur de, certificat d'agrément, si le postulant satisfait aux exigences du paragraphe 1.2.2.4.

TMA :

- Qualification cellule;
- Qualification Groupe motopropulseur; et
- Qualification Cellule et Groupe motopropulseur

4.2.3 EXIGENCES GENERALES CONCERNANT LE PROGRAMME

4.2.3.1 Tout organisme de formation agréé doit disposer d'un programme approuvé destiné à qualifier ses élèves pour accomplir les fonctions de TMA suivant une ou des qualifications particulières.



4.2.3.2 Le programme doit proposer au moins le nombre d'heures d'instruction ci-dessous, et l'unité de durée d'instruction ne devra pas être inférieure à 50 minutes.

Cellule – 1150 heures (400 heures de généralités et 750 heures de cellule).

Groupe motopropulseur – 1150 heures (400 heures de généralités et 750 heures de Groupe motopropulseur)

Combinaison cellule et groupe motopropulseur – 1900 heures (400 heures de généralités et 750 de cellule et 750 heures de groupe motopropulseur)

4.2.3.3 Le programme doit couvrir les sujets et éléments décrits en annexe du présent règlement

4.2.3.4 Tout organisme de formation agréé doit enseigner chaque sujet au moins jusqu'au niveau de compétence indiqué et défini dans une instruction de l'Autorité Aérienne.

4.2.3.5 Le détenteur de certificat doit maintenir un programme montrant les projets pratiques devant être couverts et, pour chaque sujet, la proportion de théorie et d'autre type d'instruction à dispenser et enfin une liste des contrôles minima exigés.

4.2.3.6 Tout organisme de formation agréé peut délivrer des licences de compétence à des personnes ayant achevé de façon satisfaisante les cours de spécialité à condition que toutes les exigences soient satisfaites et que les licences de compétence spécifient la marque et modèle d'aéronef pour lequel la licence est délivrée.

4.2.5 FOURNISSEURS DE PROGRAMME DE FORMATION DE TMA

4.2.5.1 Un postulant à, ou détenteur d'un certificat d'agrément peut faire une demande à l'Autorité Aérienne pour l'approbation d'un programme de formation de TMA.

4.2.5.2 Un détenteur de CTA, OMA, ou OFA, peut faire une demande à l'Autorité aérienne pour l'approbation d'un programme de formation de TMA qui satisfait aux exigences de ce règlement

4.2.6 EXIGENCES CONCERNANT LES INSTRUCTEURS

4.2.6.1 Tout organisme de formation agréé doit disposer du nombre d'instructeurs détenant les licences et qualifications appropriées, que l'Autorité Aérienne juge nécessaire pour dispenser une formation et une supervision appropriées aux élèves, y compris au moins un instructeur pour chaque groupe de vingt cinq (25) élèves par classe tenue dans les ateliers où les élèves effectuent les tâches pratiques appropriées au programme.

4.2.6.2 Un organisme de formation agréé peut disposer d'instructeurs spécialisés, qui n'ont pas les licences suivant le règlement relatif aux licences et qualification des personnels aériens, pour enseigner les mathématiques, physique, électricité de base, hydraulique de base, dessin et matières similaires.



4.2.6.3 Tout organisme de formation agréé doit conserver une liste des noms et qualifications de tels instructeurs spécialisés, et fournir à l'Autorité Aéronautique, sur demande, une copie de cette liste, avec un résumé des qualifications de chaque instructeur spécialisé.

4.2.7 PARTICIPATION ET CREDIT POUR FORMATION OU EXPERIENCE ANTERIEURE

4.2.7.1 Un organisme de formation agréé peut créditer un élève d'une formation ou expérience antérieure comme suit:

- Formation achevée de façon satisfaisante dans une université, lycée, ou collège accrédités; une école professionnelle, technique, commerciale ou supérieure accréditées; une école militaire technique ou un organisme de formation agréé.
- Expérience de maintenance en aviation antérieure comparable aux éléments de programme exigés En déterminant le niveau de crédit à allouer par vérification documentaire de l'expérience antérieure et En faisant passer à l'élève un test équivalent à celui que l'on fait passer aux élèves qui terminent un programme exigé comparable, au niveau de l'organisme de formation agréé ;
- Crédit à allouer pour une formation antérieure par un test d'entrée équivalent à celui que l'on fait passer aux élèves qui ont achevé un programme exigé comparable, au niveau de l'organisme de formation agréé qui crédite ; par évaluation d'une attestation authentifiée provenant de l'école antérieure de l'élève ou dans le cas d'un postulant provenant d'une école militaire, seulement sur la base d'un test d'entrée.

Un détenteur de certificat peut créditer un élève recherchant une qualification supplémentaire de la partie générale d'un programme de TMA qu'il aura achevé de façon satisfaisante.

2.4.7.2 Tout organisme de formation agréé doit montrer le nombre d'heures d'absence permis et la manière dont il met à la disposition de l'élève les sujets à rattraper.



ANNEXE

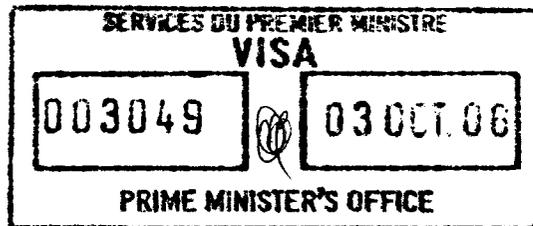
QUALIFICATIONS DU CHEF INSTRUCTEUR EN VOL D'UN ORGANISME DE FORMATION AGREÉ DE NIVEAU 1

Tout organisme de formation agréé doit désigner un instructeur superviseur de cours de formation en vol, qui doit satisfaire à une ou plus des exigences suivantes, selon le cas:

1. détenir une licence de pilote professionnel ou une licence de pilote de ligne, et, sauf pour un instructeur en chef de cours de formation destiné uniquement à une qualification sur appareil plus léger que l'air, une licence valide d'instructeur en vol avec les qualifications de catégorie, classe ou type d'aéronef, et instruments correspondant aux catégorie et classe d'aéronef utilisés dans le cours.
2. remplir les conditions d'expérience récente en vol comme pilote aux commandes selon le cas.
3. passer un test de connaissances sur :
 - a) les méthodes d'enseignement;
 - b) les dispositions applicables des notes officielles d'information diffusées par l'Autorité aéronautique;
 - c) les dispositions applicables des règlements sur les licences et l'exploitation technique des aéronefs (avion ou hélicoptère) selon le cas, et;
 - d) les objectifs et les normes d'application du cours approuvé pour lequel la personne cherche à être désignée.
4. passer un test de compétence sur les aptitudes et capacités pédagogiques à former les élèves sur les procédures et manoeuvres de vol appropriées au cours.
 - a) Sauf pour un cours de formation pour planeurs, ballons, ou dirigeables, l'instructeur en chef doit satisfaire aux exigences applicables des paragraphes (c), (d); et (e)
 - b) pour un cours de formation pour une licence ou qualification de pilote privé, un instructeur en chef doit disposer de :
 - i. Au moins 1000 heures comme pilote aux commandes; et
 - ii. D'une expérience de base de formation en vol comme un instructeur en vol détenteur de licence, ou instructeur dans un programme de formation en vol de pilote militaire, ou une combinaison des deux, d'au moins 2 ans avec un total de 500 heures de vol.
 - c) pour un cours de formation pour une qualification instrument ou une qualification avec des privilèges instrument, un instructeur en chef doit disposer :
 - i. d'au moins 100 heures de temps de vol sous conditions réelles ou simulées de vol aux instruments;
 - ii. d'au moins 1000 heures de vol comme pilote aux commandes; et
 - iii. d'une expérience d'instructeur en vol aux instruments comme instructeur en vol aux instruments détenteur de licence ou instructeur sur un programme de formation en vol de pilote militaire, ou une combinaison des deux, comprenant au moins :
 - deux (2) ans et un total de 250 heures de vol; et
 - cent (100) heures d'instruction en vol aux instruments.
 - d) Pour un cours de formation autre que pour une licence ou qualification de pilote privé, ou une qualification instrument, ou une qualification avec des privilèges instrument, un instructeur en chef doit disposer de :
 - i. au moins 2000 heures comme pilote aux commandes; et



- ii. une expérience de formation en vol comme instructeur en vol muni de licence ou instructeur dans un programme de formation en vol de pilote militaire, ou une combinaison des deux, comprenant au moins trois (3) ans et un total de 1000 heures de vol.
- e) pour un instructeur en chef d'un cours de formation sur planeurs ou ballons, seulement 40 pour cent des heures exigées aux paragraphes (c) et (e) sont requis.
- f) pour un instructeur en chef d'un cours de formation sur dirigeables, seulement 40 pour cent des heures exigées aux paragraphes (c), (d), et (e) sont requis.
- g) pour être éligible comme instructeur en chef pour un cours au sol, il est nécessaire de disposer d'un an d'expérience comme instructeur au sol dans un organisme de formation agréé certifié de niveau 1.



EXIGENCES EN MATIÈRE D'AÉRODROME

Tout postulant ou détenteur d'un certificat d'organisme de formation agréé de niveau 1 doit démontrer que l'aéroport de départ de ses vols de formation dispose des éléments suivants :

- 1) au moins une piste ou une aire de décollage permettant à l'aéronef d'entraînement d'effectuer un décollage et un atterrissage normaux au poids brut maxi certifié décollage de l'aéronef sous les conditions suivantes :
 - a) vent inférieur ou égal à 5 nœuds;
 - b) températures égales à la température moyenne du mois le plus chaud de l'année dans la zone d'opérations;
 - c) selon besoin, avec fonctionnement du groupe motopropulseur, et fonctionnement du train d'atterrissage et volets suivant recommandation constructeur; et
 - d) dans le cas d'un décollage :
 - i. avec un passage en douceur de la rotation au meilleur taux de la vitesse de montée sans aptitudes ou techniques exceptionnelles de pilotage; et
 - ii. un dégagement de tous les obstacles d'au moins 50 pieds de la trajectoire du vol lors du décollage ;
- 2) un indicateur de direction du vent visible à partir de chaque bout de piste au niveau du sol ;
- 3) un indicateur de direction du trafic quand :
 - a) l'aéroport ne dispose pas d'une tour de contrôle opérationnelle; et
 - b) les informations sur le trafic et les vents ne sont pas disponibles ;
- 4) à l'exception du cas du paragraphe (a) (5), des feux d'éclairage de piste en permanence si l'aéroport doit être utilisé pour des vols de formation de nuit ;
- 5) un éclairage non permanent convenable ou un éclairage de rivage pour un aéroport ou base d'hydravion pour les vols de formation de nuit sur des hydravions, si approuvés par l'Autorité aéronautique.



**EXIGENCES CONCERNANT LES FORMATION ET TEST D'INSTRUCTEUR
D'UN ORGANISME DE FORMATION DE NIVEAU 2**

- (a) Tout instructeur en vol et instructeur sur simulateur de vol doit pour être désigné pour la première fois comme tel, satisfaire aux exigences suivantes :
- 1) avoir suivi au moins huit (8) heures de formation au sol sur les sujets suivants:
 - a) méthodes et techniques d'instruction.
 - b) politique et procédures de formation.
 - c) principes fondamentaux du processus d'apprentissage.
 - d) fonctions, privilèges, responsabilités et limitations des instructeurs.
 - e) fonctionnement adéquat des systèmes et commande de simulation.
 - f) fonctionnement adéquat des panneaux de commande, et d'alarme ou d'avertissement du système environnemental.
 - g) limitations de simulation.
 - h) exigences d'équipement minimum pour chaque programme.
 - i) révisions des cours de formation.
 - j) gestion des ressources de la cabine de pilotage et coordination équipage.
 - 2) passer avec succès un contrôle de connaissances complet :
 - a) sur les sujets spécifiés au paragraphe (a) (1) et ;
 - b) qui est acceptable pour l'Autorité aéronautique comme étant d'un niveau équivalent en difficulté, complexité, et étendue que les tests fournis par l'Autorité aéronautique pour les tests de connaissances d'instructeur en vol avion et instructeur en vol instruments.
- (b) Tout détenteur de certificat doit s'assurer que chaque instructeur enseignant sur un simulateur de vol que l'Autorité aéronautique a approuvé pour toute formation et tout contrôle pour les test de licence de pilote de ligne, test de qualification de type d'aéronef, ou les deux, a satisfait au moins à une des exigences suivantes :
- 1) tout instructeur doit avoir effectué deux (2) heures de vol, y compris trois décollages et trois atterrissages comme l'unique opérateur des commandes d'un aéronef des même catégorie et classe, et, si une qualification de type est exigée, du même type que celui reproduit par le simulateur de vol sur lequel cet instructeur est appelé à enseigner ;
 - 2) tout instructeur doit avoir pris part à un programme approuvé d'observation en ligne tel que spécifié au chapitre 9 du règlement relatif à l'exploitation des avions (hélicoptères) par les entreprises de transport aérien commercial, et qui :
 - i. a été réalisé sur le même type d'avion que celui représenté par le simulateur de vol sur lequel cet instructeur est appelé à enseigner; et
 - ii. comprend une formation en vol orientée ligne, d'au moins 1 heure de vol pendant lequel l'instructeur était l'unique opérateur des commandes, dans un simulateur qui reproduit le même type d'aéronef que celui sur lequel cet instructeur est appelé à enseigner.



**QUALIFICATIONS D'INSTRUCTEUR EN CHEF
D'UN ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 1**

- (a) Tout organisme de formation agréé doit désigner un instructeur superviseur pour un cours de formation en vol, qui devra satisfaire à une ou plus des exigences suivantes, selon le cas:
- 1) détenir une licence de pilote professionnel ou pilote de ligne, sauf pour un instructeur en chef de cours de formation destiné uniquement à une qualification sur appareil plus léger que l'air, une licence valide d'instructeur en vol avec les catégorie, classe, et qualifications instruments correspondant aux catégorie et classe d'aéronef utilisé dans le cours.
 - 2) satisfaire aux exigences de délais d'expérience de pilote aux commandes du chapitre 9 du règlement relatif à l'exploitation des avions (hélicoptères) par les entreprises de transport aérien commercial.
 - 3) passer un contrôle de connaissances sur :
 - (i) les méthodes d'enseignement;
 - (ii) les dispositions applicables des notes officielles d'information diffusées par l'Autorité aéronautique;
 - (iii) les dispositions applicables du règlement relatif aux licences et qualifications des personnels aéronautiques, du règlement relatif à l'exploitation des avions (hélicoptères) par les entreprises de transport aérien commercial, et
 - (iv) les objectifs et les normes de réalisation du cours approuvé pour lequel la personne cherche à être désignée ;
 - 4) passer un test de compétence sur ses aptitudes pédagogiques et capacité à former les élèves sur les procédures et manoeuvres spécifiques au cours.
- (b) Sauf pour les cours de formation sur planeurs, ballons, ou dirigeables, l'instructeur en chef devra satisfaire aux exigences des paragraphes (c), (d), et (e).
- (c) Pour un cours de formation pour la licence ou qualification de pilote privé; un chef instructeur devra disposer de :
- 1) au moins 1000 heures comme pilote aux commandes; et
 - 2) une expérience antérieure de formation en vol comme instructeur en vol détenteur de licence ou instructeur dans un programme de formation en vol de pilote militaire, ou une combinaison des deux, avec une durée d'au moins 2 ans et un total de 500 heures de vol.
- (d) Pour un cours de formation pour une qualification instrument ou une qualification avec privilèges instrument, un instructeur en chef doit disposer de :
- 1) au moins 100 heures de vol en conditions instrument réelles ou simulées;
 - 2) au moins 1000 heures de vol comme pilote aux commandes; et
 - 3) une expérience d'instructeur en vol aux instruments comme instructeur en vol aux instruments détenteur de licence ou instructeur dans un programme de formation en vol de pilote militaire, ou une combinaison des deux, comprenant au moins —
 - (i) Un total de 250 heures de vol sur une durée de 2 ans; et
 - (ii) 400 heures de vol d'instruction en vol aux instruments.



- (e) Pour un cours de formation autre qu'un cours pour une licence ou qualification de pilote privé, ou une qualification instrument, ou une qualification avec des privilèges instruments, un instructeur en chef devra avoir :
- 1) au moins 2000 heures comme pilote aux commandes; et
 - 2) une expérience de formation en vol comme instructeur en vol détenteur de licence ou instructeur dans un programme de formation en vol de pilote militaire, ou une combinaison des deux, comprenant au moins 3 ans et un total de 1000 de vol.
- (f) Pour un instructeur en chef d'un cours de formation sur planeurs ou ballons, il n'est exigé que quarante pour cent (40%) des heures requises aux paragraphes (c) et (e).
- (g) Pour un instructeur en chef pour un cours de formation sur dirigeables, il n'est exigé que quarante pour cent (40%) des heures requises aux paragraphes (c) (d), et (e)
- (h) Pour être éligible comme instructeur en chef pour un cours de formation au sol il faudra disposer d'un an d'expérience comme instructeur au sol dans un organisme de formation agréé de niveau 1 certifié.



**QUALIFICATIONS DE L'ASSISTANT À L'INSTRUCTEUR EN CHEF
D'UN ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 1**

a) Pour être éligible au poste d'assistant à l'instructeur en chef, il sera nécessaire de satisfaire aux conditions suivantes :

- (1) détenir une licence de pilote professionnel ou de pilote de ligne et, sauf pour l'assistant à l'instructeur en chef d'un cours de formation pour une qualification sur appareil plus léger que l'air, une licence d'instructeur en vol en cours de validité avec les catégorie, classe, et qualifications instruments appropriées aux catégorie et classe d'aéronef utilisé dans le cours.
- (2) remplir les conditions de délais d'expérience de pilote aux commandes de au chapitre 9 du règlement relatif à l'exploitation des avions (hélicoptères) par les entreprises de transport aérien commercial, selon le cas.
- (3) passer un test de connaissances sur :
 - (i) les méthodes d'enseignement;
 - (ii) les dispositions applicables des notes officielles d'information diffusées par l'Autorité aéronautique;
 - (iii) les dispositions applicables du règlement relatif aux licences et qualifications des personnels aéronautiques, du règlement relatif à l'exploitation des avions (hélicoptères) par les entreprises de transport aérien commercial; et
 - (iv) les objectifs et les normes de réalisation du cours approuvé pour lequel la personne cherche à être désignée ;
- (4) passer un test de compétence sur les procédures et manoeuvres appropriées à ce cours.
- (5) remplir les conditions exigées aux paragraphes (b), (c), et (d), sauf pour un assistant à l'instructeur en chef d'un cours de formation sur planeurs, ballons, ou dirigeables, de qui il n'est exigé que quarante pour cent (40%) des heures requises aux paragraphes (b) et (c).

b) Pour un cours de formation à la licence ou qualification de pilote privé, un assistant à l'instructeur en chef devra disposer de :

- 1) au moins 500 heures de vol comme pilote aux commandes; et
- 2) une expérience de formation en vol comme instructeur en vol détenteur de licence ou instructeur dans un programme de formation en vol de pilote militaire, ou une combinaison des deux, comprenant un total de 250 heures de vol sur une durée d'au moins 1 an.

c) Pour un cours de formation à la qualification instrument ou une qualification avec des privilèges instruments, un assistant à l'instructeur en chef devra disposer de :

- 1) au moins 50 heures de vol en conditions réelles ou simulées aux instruments;
- 2) au moins 500 heures comme pilote aux commandes; et
- 3) une expérience d'instructeur en vol instrument comme instructeur en vol instrument détenteur de licence ou instructeur dans un programme de formation en vol de pilote militaire, ou une combinaison des deux, comprenant un total de 125 heures de vol sur une durée d'au moins un an.



- d) Pour un cours de formation autre qu'un cours pour la licence ou qualification de pilote privé, ou une qualification instrument, ou une qualification avec des privilèges instruments, un assistant à l'instructeur en chef devra disposer de :
- 1) au moins 1000 heures de vol comme pilote aux commandes; et
 - 2) une expérience de formation en vol comme instructeur en vol détenteur de licence ou instructeur dans un programme de formation en vol de pilote militaire, ou une combinaison des deux, comprenant au moins un total de 500 de vol sur une durée d'un an et demi et.
- e) Pour être éligible au poste d'assistant à l'instructeur en chef d'un cours au sol, il faudra disposer de six (6) mois d'expérience comme instructeur au sol dans un organisme de formation agréé certifié de niveau 1.



QUALIFICATIONS DE L'INSTRUCTEUR EXAMINATEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION AGREE DE NIVEAU 1

- a. Pour être désigné comme instructeur examinateur pouvant effectuer les contrôles d'étapes, et de fin de cours, et les contrôles de compétence des instructeurs suivant cette Partie, il faut satisfaire aux exigences suivantes, selon le cas.
- 1) passer un test, donné par l'instructeur en chef, sur :
 - i. les méthodes d'enseignement;
 - ii. les dispositions applicables des notes officielles d'information diffusées par l'Autorité aéronautique;
 - iii. les dispositions applicables des Parties 2, 8; et de cette Partie, et
 - iv. les objectifs et les normes de réalisation du cours de formation approuvé pour la désignation recherchée.
 - 2) pour les contrôles et tests en vol :
 - i. remplir les conditions énumérées au paragraphe (a) (1); détenir une licence de pilote professionnel ou de pilote de ligne et, sauf pour un instructeur examinateur d'un cours de formation sur appareil plus léger que l'air, une licence valide d'instructeur en vol, avec les catégorie, classe, et qualification instruments appropriés pour les catégorie et classe d'aéronef utilisés dans le cours;
 - ii. satisfaire aux exigences de délais d'expérience de pilote aux commandes du chapitre 9 du règlement relatif à l'exploitation des avions (hélicoptères) par les entreprises de transport aérien commercial, selon le cas; et
 - iii. passer un test de compétence, donné par l'instructeur en chef ou assistant de l'instructeur en chef, sur les procédures et manoeuvres en vol du cours de formation approuvé.
 - 3) pour les contrôles et tests en rapport avec la formation au sol :
 - i. satisfaire aux exigences du paragraphe (a) (1);
 - ii. détenir une licence en cours de validité d'instructeur au sol avec les qualifications appropriées aux catégorie et classe d'aéronef utilisé dans le cours sauf s'il s'agit de cours de formation pour une qualification sur appareil plus léger que l'air ; et
 - iii. détenir une licence de pilote professionnel avec une qualification de catégorie sur appareil plus léger que l'air et la qualification de classe appropriée pour un cours de formation pour une qualification sur appareil plus léger que l'air.
- b. Avant d'exercer comme instructeur, la personne qui satisfait aux exigences d'éligibilité du paragraphe (a) doit :
- 1) être désignée par écrit par l'instructeur en chef pour conduire les contrôles d'étapes, tests de fin de cours, et contrôles de compétence d'instructeurs; et
 - 2) être approuvée par l'Autorité aéronautique.
- c. Un instructeur examinateur ne peut pas conduire un contrôle d'étape ou un test de fin de cours d'un élève pour qui cet instructeur a :
- 1) servi comme instructeur principal ou ;
 - 2) recommandé pour un contrôle d'étape ou test de fin de cours.



PRIVILÈGES DE TRANSFERT

- a) Un organisme de formation agréé de niveau 1 recevant un élève d'un autre organisme de formation agréé de niveau 1 peut créditer l'expérience antérieure de ce pilote par rapport aux exigences en matière de programme d'un cours sous les conditions suivantes:
- 1) si le crédit est basé sur le chapitre 3.2.5.2 ou le chapitre 3.4.2.6, l'organisme de formation agréé qui reçoit ne peut créditer cet élève de plus de 50 pour cent des exigences du programme;
 - 2) si le crédit n'est pas basé sur le chap 3.2.5.2 ou 3.4.2.6, l'organisme de formation agréé qui reçoit ne peut créditer cet élève de plus de 25 pour cent des exigences du programme;
- Note: L'organisme de formation agréé qui reçoit l'élève détermine la part du programme de cours à créditer suivant le paragraphe (1) ou paragraphe (2) en se basant sur un test de compétence ou un test de connaissances ou les deux, de l'élève, et*
- b. L'organisme de formation agréé qui reçoit l'élève peut accorder un crédit pour la formation spécifiée au paragraphe (a) (1) ou paragraphe (2) seulement si celui qui a dispensé la formation, a certifié les type et volume de formation dispensée, et les résultats de chaque contrôle d'étape et contrôle de fin de cours passés par l'élève, selon le cas.
- c. Un détenteur de cours de formation de TMA peut évaluer et allouer un crédit en faveur d'une formation antérieure d'un élève rentrant, à condition que :
- 1) le détenteur du cours de formation de TMA détermine que la formation est vérifiable et comparable à des portions du programme de formation.
 - 2) l'élève bénéficiant du crédit passe un examen donné par le détenteur de cours de formation de TMA équivalent à ceux donnés par le détenteur de cours de formation de TMA pour le même sujet du programme de formation.



COURS DE FORMATION: CONTENU

a) Tout postulant pour, et détenteur de, certificat d'organisme de formation agréé de niveau 1 doit s'assurer que chaque cours de formation comprend :

- 1) une description de chaque simulateur de vol ou chaque appareil de formation en vol utilisé pour la formation;
- 2) une liste des aéroports de départ de chaque vol de formation, et une description des installations, y compris les zones de briefing des pilotes, disponibles pour usage par les élèves et personnels au niveau de chacun de ces aéroports;
- 3) une description du type d'aéronef, y compris tout équipement spécial utilisé pour chaque phase de formation;
- 4) les aptitudes et qualifications minimales pour chaque instructeur assigné à la formation au sol ou en vol, et
- 5) un module de formation comprenant :
 - (i) Les conditions d'inscription dans les partie sol et vol de ce cours, comprenant les licence et qualification de pilote (si exigé par cette Partie), formation, expérience de pilote, et connaissances de pilote;
 - (ii) Une description détaillée de chaque cours, y compris les objectifs, normes, et calendrier de réalisation des cours;
 - (iii) Les objectifs d'apprentissage du cours;
 - (iv) Les objectifs et normes d'apprentissage du cours; et ;
 - (v) Une description des contrôles et tests à utiliser pour évaluer le niveau après chaque étape de formation.

b) Un organisme de formation agréé de niveau 1 peut :

- 1) dispenser une formation sur un simulateur de vol ou un appareil de formation en vol, à condition qu'il représente l'aéronef pour lequel le cours est approuvé, qu'il satisfasse aux exigences de ce paragraphe, et que la formation soit dispensée par un instructeur autorisé, et
- 2) permettre à un élève d'être crédité d'un maximum de vingt cinq pour cent (25%) du total des exigences des heures de formation en vol du cours approuvé sur un

